Arrest du Parlem. contre mandem. de M. Evesque de Poitiers du 18 avril

1703
16 Juin

Veu par la cour la requeste presentée par le Procureur general du Roy contenant que les mesmes raisons qui l'ont obligé, de porter ses plaintes a la cour du mandement par lequel le sieur Evesque de Clermont a ordonné la publication d'un Bref du Pape du 12. feurier dernier portant condannation de lescrit intitulé, Cas de consience &c. ne luy permettant pas de demeurer dans le silence sur une ordonnance presque semblable rendüe par le Sieur Evesque de Poitiers, pour faire publier ce mesme Bref dans son diocese sans que le Roy en ait ordonné la reception par des lettres patentes registrée a la cour. Qua la verité, ce mandement aiant esté donné avant l'arrest que la cour a rendu le 9. may dernier au sujet de lordonnance du sieur Evesque de Clermont on ne peut pas reprocher aud. Sieur Evesque de Poitiers, d'avoir manqué de deference et de soumission pour un arrest qui n'estoit pas encore rendu, mais que s'il n'a pas contrevenu a l'arrest du 9. may dernier, on ne scauroit dissimuler, quil a aumoins attaqué les maximes inviolables qui ont servi de motif a cet arrest; uniquement occupé du fond de la doctrine, il n'a pas fait assés de reflection sur la forme dans laquelle elle devoit estre annoncée, pendant quil s'applique tout entier a deffendre et a soustenir les sentimens de l'Eglise gallicane sur la condannation du liure de Jansenius, il na pas assés examiné, ce quil devoit a la conservation des libertés de l'Eglise; ainsi qu'encore quil y ait lieu d'esperer que ce deffaut d'attention sera advantageusement reparé dans toute la suitte d'un Episcopat que ce Prelat commence avec tant de zele et de vigilance, cependant pour ne laisser subsister aucun vestige de tout ce qui peut blesser les droits sacrés de

la Couronne et des libertés de l'Eglise Gallicane, il paroist
necessaire d'appliquer au mandement dud. Sieur Evesque de
Poitiers le mesme remede que la Cour a si heureusement
emploie, pour reprimer l'abus de celui du Sieur Evesque de
Clermont, Requerant le Procureur general du Roy qu'il plaise
a la Cour le recevoir appellant comme d'abus de lad. ordonnance
de l'Evesque de Poitiers en forme de mandement du 18 avril
dernier, ensemble de la publication si aucune en a esté faite,
tenir led. appel pour bien relevé, sur lequel sera permis
au Procureur general du Roy d'inthimer qui bon lui
semblera et cependant faire deffense de lire, publier et
afficher led. mandement dans le diocese de Poitiers et
par tout ailleurs, de le vendre et debiter. Ordonner que tous
les exemplaires dud. mandement demeureront suprimés
et a cette fin saisis et apportés au greffe de la Cour, et
au surplus l'arrest du 9 may dernier executé selon sa forme
et teneur, et l'arrest qui interviendra sur lad. requeste
lû publié et enregistré en la Seneschaussée de Poitiers,
et autres bailliages et Seneschaussée dans le diocese de
de Poitiers et affiché par tout ou besoin sera. Veu
aussi lad. ordonnance en forme de Mandement dud. S.
Evesque de Poitiers du 18 avril dernier, Ouy le Rapport
de Maistre François Robert Conseiller la matiere mise
en deliberation.

LA COUR reçoit le Procureur general du Roy appellant
comme d'abus de lad. ordonnance de l'Evesque de Poitiers en
forme de mandement du dixhuict avril dernier, ensemble
de la publication si aucune en a esté faite tient led.
appel pour bien relevé, permet au Procureur general
du Roy de faire inthimer qui bon luy semblera, et cependant
fait deffense de lire publier et afficher led. mandement

dans le Diocese de Poitiers, et partout ailleurs, de le vendre et debiter, Ordonne que tous les exemplaires dud. Mandement demeureront supprimés et a cette fin saisis et apportez au greffe de la cour; et au surplus sera l'arrest du 9. may dernier executé selon sa forme et teneur. et sera le present arrest lû, publié, et enregistré en la Seneschaussée ~~[illegible]~~ de Poitiers et autres baillages et Seneschaussées dans le Diocese de Poitiers et affiché partout ou besoin sera. fait en parlement le seise juin mil sept cent trois signé en la minutte de harlay et f. Robert et sur lexpedition.